



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2019/ICPE/001
portant autorisation à la société La LIMOUZINIÈRE ENERGIES
de poursuivre l'exploitation du parc éolien sur la commune de la Limouzinière
et portant renouvellement du suivi environnemental

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et le chapitre II du titre V du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008, accordant le permis de construire à la société LA LIMOUZINIÈRE ENERGIES, pour l'implantation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent de 3 éoliennes et un poste de livraison, sur la commune de La Limouzinière ;

VU l'accusé de réception préfectoral du 25 septembre 2012, délivré à la société LA LIMOUZINIÈRE ENERGIES, valant bénéfice de l'antériorité au décret n°2011-984 du 23 août 2011 créant la rubrique 2980 de la nomenclature Installations classées, pour le parc éolien qu'elle exploite sur la commune de La Limouzinière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2018, établi suite à la visite d'inspection du parc éolien de la société LA LIMOUZINIÈRE ENERGIES réalisée le 18 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 prescrivant la mise en place en urgence d'un bridage du parc éolien ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2018 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 2 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les suivis environnementaux réalisés entre 2010 et 2012 sur le parc éolien de La Limouzinière, par le bureau d'étude Ouest AM', révèlent une mortalité constatée importante sur les chauves-souris (53 cadavres retrouvés entre juillet 2010 et septembre 2011 sous les 3 éoliennes du parc) ;

CONSIDÉRANT que la recommandation émise par le bureau d'étude au vu de la mortalité constatée sur les chiroptères suite aux suivis réalisés entre 2010 et 2012 sur le parc éolien de La Limouzinière, consistant en l'étude de modalités de bridage ou d'arrêt de l'éolienne L1 durant les nuits d'été, puis en l'analyse de l'efficacité de ces mesures à l'occasion d'un nouveau suivi annuel, n'a pas été suivie d'effet par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le suivi renouvelé en 2013, réalisé par le même bureau d'étude Ouest AM' sur le parc éolien de La Limouzinière, présente des insuffisances importantes ne permettant pas une approche réaliste du niveau de mortalité de la faune volante induite par le parc et que, malgré ces insuffisances, la mortalité constatée reste non négligeable ;

CONSIDÉRANT les conclusions erronées de l'étude d'impact concernant l'évaluation des effets sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT la mise en place en urgence, du 6 août au 20 octobre 2018, d'un plan de bridage préventif sur le parc éolien considéré, prescrit par l'arrêté sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de renouveler, à partir de l'année 2019, le suivi environnemental de ce parc éolien ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le suivi environnemental doit être conforme au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LA LIMOUZINIÈRE ENERGIES dont le siège social est situé au 213 cours Victor Hugo – 33130 BEGLES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation du parc éolien terrestre implanté sur le territoire de la commune de La Limouzinière, composé de 3 aérogénérateurs et présentant une puissance totale maximale de 6,15 MW.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions particulières

À partir de l'année 2019, l'exploitant met en place un plan de bridage du parc éolien consistant en l'arrêt des trois éoliennes du parc, de la semaine 12 à la semaine 43 incluses, lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s, la température > 10 °c et en absence de pluie, pour les horaires compris entre 1/2 heure avant la tombée de la nuit et 3 heures après la tombée de la nuit (soit une durée de 3h30) puis 1 heure avant le lever du jour jusqu'à 1/2 heure après le lever du jour (soit une durée de 1h30).

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée au regard des bilans des suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité du plan de bridage précité, l'exploitant met en place dès l'année 2019, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur :

— un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, à raison, à minima, d'un passage par semaine pour chaque éolienne, de la semaine 12 à la semaine 43 incluses. Ce suivi doit prévoir des tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres, à réaliser sous chaque éolienne, sur la période pré-citée.

— un suivi d'activité des chiroptères associé au suivi de mortalité pré-cité, de la semaine 12 à la semaine 43 incluses, réalisé par des enregistrements automatiques au niveau des pales, en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), à effectuer sur un cycle biologique complet, corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations). En cas de gel annoncé, sur justificatifs à transmettre à l'inspection au plus tard fin semaine 14, le début de ce suivi d'activité pourra être reporté au maximum à la semaine 15.

En fonction des résultats annuels de ces suivis, le plan de bridage pré-cité sera renforcé ou optimisé, en tant que de besoin. Les suivis pré-cités, possiblement ciblés sur les périodes de forte activité, sont reconduits sur l'année qui suit toute modification du plan de bridage, en vue de vérifier l'efficacité du nouveau plan de bridage, puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif constaté.

Les résultats annuels des suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment pour toute modification des mesures de régulation du fonctionnement des éoliennes en faveur de la faune volante et tout ciblage des périodes de suivis visant à vérifier l'efficacité de ces mesures.

Article 4 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 4 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, le pétitionnaire propose à l'inspection des installations classées, une programmation de bridage pour l'avifaune ou de renforcement du bridage en place pour les chiroptères. Ce bridage ou renforcement de bridage en place doit être effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, une semaine après ce même constat.

Article 5 – Téléversement des données de biodiversité

En application des articles L 411 -1 A et D411-21-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des suivis environnementaux post-implantation des impacts du parc éolien de La Limouzinière, à l'inventaire du patrimoine naturel. Le versement de ces données est opéré selon les modalités définies dans l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ».

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes : (2 place de l'Edit de Nantes, B.P. 18529, 44185 NANTES Cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale unique est déposée à la mairie de La Limouzinière et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Limouzinière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

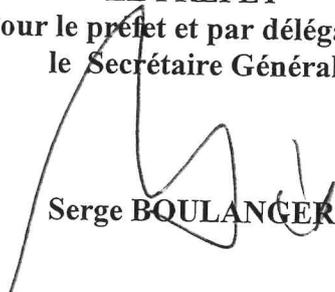
L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Nantes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Limouzinière et à la société LIMOUZINIÈRE ENERGIES.

Nantes, le - 9 OCT. 2019

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

